

La Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, formée en cour de cassation, a rendu le treize mai 1892, l'arrêt dont la teneur suit:

Entre:

Schaefer Jean, âgé de 25 ans, journalier, né à Hamer, demeurant à Greissen, demandeur en cassation,

Et:

Le Ministère Public, défendeur en cassation.

Vu le pourvoi en cassation formé le 15 mars 1892, par le nommé Schaefer Jean contre l'arrêt rendu par la Cour d'assises du Grand-Duché de Luxembourg le 12 mars 1892, lequel le condamne, comme de droit coupable de meurtre, de tentative de meurtre et de coups et blessures volontaires occasionnant un trouble ou une incapacité de travail personnel à dix ans de travaux forcés et aux frais liquidés à frs. 699, 84, prononce contre lui à perpétuité l'interdiction des droits énumérés en l'article 31 du code pénal, ainsi qu'à perpétuité du droit de tenir ou de continuer un débit de boissons à consommer sur place, le plus pendant vingt ans sous la surveillance spéciale de la police, et ordonne la confiscation des valeurs saisies.

Vu le mémoire déposé à l'appui de ce pourvoi à la date du 4 mai 1892.

Vu Monsieur le Conseiller Hedener en son rapport;

Vu M^{rs} Arthur Feyden, avocat associé, pour le demandeur en cassation.

Vu le Ministère Public, par l'organe de M^{rs} Acend, avocat général, dans ses conclusions tendantes au rejet du pourvoi;

Vu le 1^{er} moyen vice de la violation de l'article 318 du code d'instruction criminelle, en ce que le procès-verbal des débats ne relate pas le contenu aux dépositions des témoins entendus.